

Jugement de la Cour du Recorder

Sur des objections préliminaires dans la cause de La Ville de Montréal vs la Cie "Montreal Light, Heat and Power", au sujet de l'élévation des poteaux et de la pose des fils suspendus.

M. le recorder Weir a prononcé, le 30 avril dernier, un jugement qui renvoie certaines exceptions préliminaires produites par la "Montreal Light, Heat & Power Co." dans une poursuite intentée par la Ville contre ladite Compagnie pour le fait d'avoir planté des poteaux et posé des fils suspendus dans la rue Côté. La Compagnie s'appuie, pour procéder à ces travaux, sur le droit, qui lui a été conféré par la Législature, d'exécuter au-dessus et au-dessous des rues toutes telles constructions qui pourront être nécessaires à son exploitation, et elle allègue que ce droit, lui ayant été octroyé après la sanction de la charte de la Ville, est présumé lui prévaloir.

* * *

COUR DU RECORDER

No 642

LA VILLE DE MONTRÉAL

vs

"THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER Co."

30 avril 1906

Poursuite contre l'élévation de poteaux et la pose de fils suspendus dans la rue Côté, en contravention au règlement No 343.

La défense produit une exception déclinatoire récusant la juridiction de ce tribunal, et allègue que le règlement invoqué n'est pas autorisé par la Législature, et que, en tous cas, la défenderesse a le droit d'élever des poteaux, et de suspendre des fils dans toutes les rues de la Ville, en vertu de sa charte I Edouard VII, C. 66 et des droits statutaires des autres compagnies, que, d'après le même statut, elle a obtenu l'autorisation d'acquérir et qu'elle a de fait acquises ainsi qu'il appert des contrats produits.

Le Conseil a édicté le règlement en question en vertu de l'article 566 de sa charte (Statut de 1899) qui défend l'élévation des poteaux et confère à la Ville le pouvoir d'exiger l'enlèvement des poteaux déjà élevés et l'enfouissement de tous les fils dans des conduits souterrains. La Compagnie défenderesse invoque une permission législative postérieure au statut de 1901, lui donnant le droit d'élever des poteaux dans toutes les rues pour l'exploitation de son industrie.

Je crois important de faire remarquer que la section 10 de la charte de la défenderesse (1 Edouard VII, ch. 66, 1901) lui assure seulement le droit d'avoir accès aux rues et d'installer, au-dessous ou au-dessus desdites rues, tous les tuyaux, lignes, conduits et autres constructions "qui pourront être nécessaires" à l'exploitation de son industrie. Il me semble très à propos d'appuyer sur les mots "qui pourront être nécessaires." Je suis d'avis que la défenderesse doit démontrer que l'élévation projetée des poteaux dans la rue Côté est une entreprise nécessaire.

La Compagnie a donné à la Ville, un mois à l'avance, l'avis de son intention d'élever les poteaux en question, ainsi que le requiert la loi; mais cette formalité, aussi bien que tous les droits découlant de l'observance de cette formalité, dépendent de l'existence de la condition essentielle qui est la "nécessité" de ces travaux.

Cette condition essentielle ne peut être établie que par la preuve, et aucune preuve n'a encore été faite dans la présente cause. La question peut se présenter de savoir si des poteaux sont réellement nécessaires là où il est possible et même préférable, dans l'intérêt public, de construire des conduits souterrains. A ce sujet il est bien permis de faire une distinction entre la ville et la campagne. Mais je ne prononce pas maintenant sur ce point. J'attendrai la preuve sur le mérite de la cause.

Judgment of the Recorder's Court.

On preliminary objections in the case of the City of Montreal vs The Montreal Light, Heat & Power Co., anent the erection of poles and the suspending of wires,

Mr. Recorder Weir pronounced, on the 30th April last, judgment dismissing certain preliminary objections, made by the Montreal Light, Heat & Power Company, in an action by the City against said company for placing poles and wires on Côté street. The Company took the ground that it had authority from the Legislature to construct over and under the streets all such constructions as may be necessary for its business, and that this authority, coming after the enactment of the City's charter, is presumed to override it.

* * *

RECORDER'S COURT.

No. 642

THE CITY OF MONTREAL

vs

THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER Co.

April, 30th 1906.

Action for unlawfully placing poles and suspending wires on Côté street in contravention of By-Law 343.

The defence is an exception declinatory of the jurisdiction of this Court, urging that the By-law is not authorized by the Legislature, and, in any event, that defendant has authority to place poles and suspend wires in any of the streets of the City, in virtue of its charter I Edw. VII, C. 66 and the statutory rights of other companies, which, by the same statute, it was permitted to acquire, and has in fact acquired as shown by agreements filed.

The Council has passed the by-law in question in virtue of article 566 of its charter (a statute of 1899) which forbids the erection of poles and gives the City power to require poles already existing to be removed and all wires to be placed in underground conduits. The Company, defendant, asserts a later Legislative permission by a statute of 1901 to place poles on any of the streets for the purpose of its business.

I think it important to notice that section 10 of defendant's charter I Edw. VII, ch. 66 (1901) only gives it the right to enter upon the streets and construct under and over them, all such pipes, lines, conduits and other constructions "as may be necessary" for the purposes of its business. It seems to me quite proper to place emphasis on the words "as may be necessary." I think it is incumbent upon defendant to show that the proposed erection of poles on Côté street a necessary project. The Company has given the City a month's notice of its intention to place the poles in question, as required by law, but this formality and any rights that follow its observance are dependent upon the prime requisite that the work is "necessary." This prime requisite can only be established by proof, and no proof has yet been made in this case. It may be a question whether poles are really necessary when underground conduits are possible, and, in the public interest, preferable a distinction may well be made between town and country in this respect, but I do not pronounce upon that now. I shall await the proof on the merits of the case.